



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et  
le stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement - stockage de  
matériaux et toilettes - rue Diderot  
cb**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de l'entreprise SNTTP concernant une neutralisation de stationnement rue Diderot pour permettre le stockage de matériaux, matériels et la mise en place d'un WC de chantier nécessaires aux travaux d'aménagement du jardin de proximité du 122-124, rue de la Jarry ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 29 janvier 2024 à 7h00 au 23 février 2024 à 23h59 rue Diderot le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 140 jusqu'au n° 130, sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) espaces réservés aux matériaux, matériels et au wc de chantier.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

### Prescriptions :

. les zones de stockages sont ceinturées par des barrières de 1 mètre de hauteur dûment signalées de jour comme de nuit. Les barrières ne dépassent pas le marquage au sol des places de stationnement ;

. lors de la neutralisation de la voie des dispositifs de signalisation sont mis en place pour prévenir les automobilistes ;

. lors du chargement et déchargement des matériaux toutes les mesures de précaution sont prises pour assurer la circulation en général.

**ARTICLE II** - L'entreprise SNTTP – 2, rue de la Corneille – 94120 FONTENAY sous BOIS, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est publié et notifié à l'entreprise.